
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Service de l'Animation et du Suivi des Actions Interministérielles
Bureau de l'action économique
Arrêté n° 97. 3

Fermeture des jardinerias
SJ/CP 394

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L.221-9 et L.221-17 ;

Vu l'accord intervenu le 24 septembre 1996 entre :

- d'une part le syndicat des jardinerias et graineterias de Maine-et-Loire ;
- d'autre part les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C et C.F.E-C.G.C ;

Vu les résultats de la consultation entreprise auprès de l'ensemble des employeurs non adhérents au syndicat des jardinerias et graineterias du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'ensemble des organisations patronale, salariales et des professionnels indépendants représentant les jardinerias relevant du régime général, ont été régulièrement consultés ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels et des salariés concernés ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les jardinerias du département de Maine-et-Loire relevant du régime général :

- dont l'activité principale, répondant aux prescriptions de l'article L.221-9 du code du travail, se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement,

.../...

- disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs services ou rayons suivants : pépinières, serres, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

Seront fermées au public le dimanche en fonction de leur dominante d'activité et selon les modalités définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les jardinerie, entrant dans le champ d'application de l'article 1 du présent arrêté et ayant une activité dominante de pépinière, seront fermées au public :

- les 6 premiers dimanches de chaque année civile, de 0 à 24 h ;
- les 2 derniers dimanches du mois de juin et les 8 dimanches suivants, de 0 à 24 h

ARTICLE 3 : Les jardinerie, entrant dans le champ d'application de l'article 1 du présent arrêté, et ayant une activité dominante de fleurs en serres chaudes et espaces climatisés, seront fermées au public :

- les 8 premiers dimanches de chaque année civile, de 13 à 24 h
- les 4 derniers dimanches du mois de juin, de 13 à 24 h
- les 8 dimanches suivants, de 0 à 24 h
- les 4 dimanches suivants, de 13 h à 24 h.

ARTICLE 4 : Le chef d'établissement devra déclarer auprès de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire, la dominante d'activité qu'il aura préalablement déterminée, ainsi que le régime de fermeture en découlant.

ARTICLE 5 : Tout changement du régime de fermeture tenant compte d'une évolution de l'activité de l'établissement ne pourra intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant une déclaration motivée qui devra être effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : En cas de changement d'exploitant celui ci devra également se conformer aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les fermetures des établissements de 0 à 24 h le dimanche, prévues par le présent arrêté sont intégrées dans les prescriptions conventionnelles relatives au repos dominical des salariés.

.../...

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire , sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

ANGERS, le 20 JAN. 1997



Bernard BOUCAULT